

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00072

Numéro TAD-2019-01852 du rôle

Audience publique du mardi, 14 mai 2024

Composition:

Brigitte KONZ,	Présidente,
Lexie BREUSKIN,	Vice-Présidente,
Anne SCHMIT,	Juge,
Pit SCHROEDER	Greffier

E N T R E

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Georges WEBER de Diekirch du 15 novembre 2019 ;

comparant par **Maître Marc WALCH**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assisté de Maître Alex PENNING, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

E T

la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de et à Luxembourg sous le numéro NUMERO2.) ;

partie défenderesse aux fins du prêt exploit WEBER ;

comparant par **Maître Isabelle HOMO**, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, assistée de la société anonyme KRIEGER ASSOCIATES S.A., inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2146 Luxembourg, 63-65, rue de Merl, inscrite au registre du commerce et des sociétés de

Luxembourg sous le numéro B240929, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges KRIEGER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction rendue en date du 31 juillet 2023.

Les éléments de procédure et l'objet de la demande

La société SOCIETE1.) S.à.r.l., ci-après la société SOCIETE1.) a fait donner assignation en date du 15 novembre 2019 à la société civile immobilière la société SOCIETE2.) SCI, ci-après la société SOCIETE2.) SCI à comparaître devant le tribunal d'arrondissement civil.

L'objet de la demande en paiement de 16.052,34 euros avec les intérêts légaux est constitué par les soldes réclamés par la société SOCIETE1.) sur base de relevés de compte envoyés à la société SOCIETE2.) SCI. Ils sont en rapport avec des travaux effectués par elle sur un chantier sis à ADRESSE3.) pour des travaux de remise en état de la façade et carrelage au niveau d'une part de la bâtisse principale/ résidence et une nouvelle résidence sise à ADRESSE2.). La société SOCIETE1.) réclame encore le montant de 3.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du NCPC

Les moyens des parties

Par exploit d'huissier de justice du 15 novembre 2019 **la société SOCIETE1.)** a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) SCI à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège aux fins de s'entendre condamner à lui payer la somme de 16.052,34 euros avec les intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 8 février 2019, date de la première mise en demeure, sinon à partir de la demande en justice du 7 décembre 2021, jusqu'à solde sur base de relevés de compte notamment, celui récapitulatif dressé le 4 février 2019 restés impayés et relatives à des commandes de travaux de réfection de la façade et du carrelage concernant une résidence située à ADRESSE3.) aux fins de voir :

« déclarer la demande recevable en la forme et fondée au fond ;

*condamner la société civile immobilière la société SOCIETE2.) SCI à payer à la partie demanderesse le montant de **26.003,61 EUR**, majoré des intérêts légaux à partir d'une mise en demeure du 8 février 2019, sinon à partir de la demande en justice ;*

*condamner la société civile immobilière la société SOCIETE2.) SCI à payer à la société la société SOCIETE1.) S.à.r.l. une indemnité de procédure de **3.000 EUR** au vœu de l'article 240 du Nouveau Code de Procédure Civile, montant que la partie demanderesse a réglé à son litis mandataire à titre d'acompte pour couvrir les frais d'avocat, de déplacement et tous autres faux frais non compris dans les dépens et qu'il serait injuste de laisser à son charge alors qu'exposés aux fins de la défense de ses intérêts à la suite du présent litige ;*

condamner la société SOCIETE2.) SCI à tous les frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Alex PENNING qui la demande affirmant en avoir l'avance ; »

Dans l'acte introductif d'instance la demanderesse expose que la société SOCIETE2.) SCI a passé commande auprès d'elle pour un chantier sis à ADRESSE3.) pour des travaux de réfection de la façade et du carrelage.

Qu'après avoir effectué les travaux correctement, un relevé du compte du 4 février 2019 par rapport au montant réclamé a été envoyé et malgré mise en demeure le montant réclamé serait resté en souffrance.

La demande est basée sur les articles 1134, 1142 et 1147 et suivants du Code civil.

La société SOCIETE1.) demande de débouter la société SOCIETE2.) SCI du moyen de la nullité, sinon l'irrecevabilité de l'exploit.

Quant au fond la société SOCIETE1.) conteste les reproches de la société SOCIETE2.) SCI et fait valoir que cette dernière n'aurait émis aucune contestation quant au relevé de compte et, quant aux travaux effectués, ils jusqu'au moment de l'assignation.

Par ailleurs, l'origine des troubles relevés par l'expertise versée serait contestée alors qu'il ne serait pas établi qu'ils proviendraient des travaux de la société SOCIETE1.) et que ce serait à tort la demanderesse demanderait une indemnisation de son prétendu préjudice qui ne serait pas en lien causal avec les travaux réalisés.

Les moyens la société SOCIETE2.) SCI devraient être rejetés pour n'être pas fondés.

La société SOCIETE2.) SCI conteste les faits et résiste à la demande en invoquant l'irrecevabilité de l'exploit pour libellé obscur et défaut de qualité alors que l'offre 2016-1096, certaines factures ainsi que décompte auraient été adressés à une société SOCIETE3.) S.A. notamment, entre autres, pour les travaux de carrelage.

Quant au fond elle fait état de plusieurs conventions signées au courant de janvier 2016 en vue des travaux de rénovation, en citant des extraits sans cependant verser ces conventions. Elle invoque que le contrat convenu entre partie serait un marché à forfait et qu'elle n'aurait pas donné son accord écrit quant à la réalisation des travaux ayant donné lieu aux relevés litigieux. La facturation ne ferait aucune ventilation entre les travaux à payer par des particuliers ou par la société SOCIETE2.) SCI ou la société SOCIETE3.) S.A. Elle invoque l'exception d'inexécution et conteste le principe et le quantum des montants réclamés, soutenant que les relevés seraient non détaillés par rapport aux travaux accomplis, dont le paiement est revendiqué qui se rapporteraient à des travaux à exécuter par la société SOCIETE1.) pour SOCIETE3.) S.A. et que ces travaux n'auraient été exécutés que partiellement ou bien d'une manière non conforme aux règles de l'art. Elle critique encore l'absence de détail quant aux travaux facturés.

La société SOCIETE2.) SCI formule, à titre subsidiaire, une offre de preuve par expertise des défauts, vices et défauts invoqués et une demande reconventionnelle en allocation d'une indemnité de procédure de 2.000.

La société SOCIETE2.) SCI fait valoir qu'il s'agirait d'un marché à forfait et sur base de la responsabilité contractuelle sinon délictuelle de la société SOCIETE1.) formule une demande reconventionnelle sans la détailler, ni la chiffrer et demande de débouter la société SOCIETE1.) de toutes ses demandes et, à titre subsidiaire, de nommer un expert pour déterminer les désordres et se prononcer sur le préjudice subi par la société SOCIETE2.) SCI. Elle demande l'allocation d'une indemnité de procédure de 2.000 euros.

Les faits et rétroactes

Les éléments qui suivent résultent des pièces versées.

Les offres

Une offre dressée nr 2016-105/1 en date du 7 janvier 2016 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait la rénovation de façade.

Une offre dressée nr 2016-105/2 en date du 7 janvier 2016 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait la rénovation de façade.

Une offre dressée nr 2016-106 en date du 13 janvier 2016 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait la fourniture sans pose des encadrements et appuis fenêtres / Domostyl.

Une offre dressée nr 2016-107 en date du 13 janvier 2016 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait des encadrements et appuis fenêtres / Domostyl.

Une offre dressée nr 2016-1096 en date du 27 mai 2016 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait des travaux supplémentaires de carrelage.

Une offre dressée nr 2016-1072 en date du 13 juin 2016 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait travaux supplémentaires sur façade du bâtiment existant.

Une offre dressée nr 2017-1402 en date du 19 avril 2017 adressée par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. concernait la rénovation de façade arrière-côté terrasse.

Les factures

Les seules factures d'acomptes versées en l'occurrence :

nr 18-179 en date du 19 octobre 2018,

nr 18-187 du 22 novembre 2018,

nr 18-188 du 22 novembre 2018

ont adressées par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A.

Les relevés de compte

Un relevé de compte daté du 15 novembre 2018 sur base d'une offre de base 2016-450 (au quel est joint *Leistungsverhältnis* détaillé à la société SOCIETE3.) S.A.), a été adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de façade nouvelle résidence.

Un relevé de compte daté du 15 novembre 2018 sur base d'une offre de base 2016-450 a été adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de plafonnage pour travaux de peinture. Un tampon Soft Clean couvre la mention SOCIETE3.) sur ce document.

Un relevé de compte daté du 23 novembre 2018 sur base d'une offre de base 2016-450 a été adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de façade du bâtiment existant pour travaux de peinture. Un tampon Soft Clean couvre la mention SOCIETE3.) sur ce document.

Un relevé de compte daté du 23 novembre 2018 sur base d'une offre de base 2016-450 a été adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de façade du bâtiment existant. (Angebot 10.6.2015 SOCIETE1.) à SOCIETE3.) 27.1.2016 Fliesenarbeiten).

Un relevé de compte daté du 23 novembre 2018 sur base d'une offre de base 2016-45 a été adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de façade du bâtiment existant.

Un relevé de compte 2018-11 daté du 4 février 2019 (*Leistungsverhältnis* à SOCIETE3.) et offre de base 2016-450.) qualifié de récapitulatif a été adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de façade nouvelle résidence et bâtiment existant et travaux de peinture.

Sur base des offres précitées, commande a été faite à la société SOCIETE1.) pour un chantier sis à ADRESSE3.) pour des travaux de remise en état de la façade et carrelage au niveau de la bâtisse principale/ résidence, ADRESSE2.).

La période de l'exécution des travaux n'a pas été indiquée dans les conclusions respectives.

Un relevé récapitulatif a été dressé en date du le 4 février 2019 pour un solde de 26.003,61 EUR toujours en souffrance malgré une mise en demeure du 8 février 2019 qui se décompose comme suit :

Travaux réalisé dans la nouvelle Résidence :	Prix total
Travaux de carrelage :	NUMERO3.)
Travaux nouvelle résidence facade :	2780.00
Travaux de plafonnage :	4729.08
Travaux de facade batiment existant :	NUMERO4.)
Travaux de peinture solde en votre faveur :	-121621
Déduction pour double paiement facture 2016-138	-11754.46
Total en notre faveur :	NUMERO5.)

Les courriers entre mandataires

Le 8 février 2019 le mandataire la société SOCIETE1.) a envoyé une mise en demeure par lettre recommandée à la société SOCIETE2.) SCI pour un montant euros de 26.003,61 auquel est joint un relevé de compte du 4 février 2019 adressé par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) SCI pour travaux de façade nouvelle résidence et bâtiment existant et travaux de peintures.

Le 20 février 2019 le mandataire la société SOCIETE2.) SCI a envoyé une réponse à la mise en demeure par lettre recommandée à la société SOCIETE1.) en contestant le décompte figurant en annexe du courrier précité et demande des factures détaillées à un sieur PERSONNE1.) de cette société, en faisant référence à un courrier du 31 août 2018 non versé demandant le détail des factures d'acomptes faisant allusion à la facturation non détaillée ainsi qu'à de « nombreuses malfaçons » respectivement des travaux inachevés communiqués auparavant et que la société demanderesse aurait promis de redresser.

A un courrier du 6 mars 2019, en date du 9 mars 2019 la société SOCIETE1.) répond à la société SOCIETE2.) SCI en contestant les doléances y invoquées à défaut de pièces et fait valoir que les joints manquants critiqués incomberaient à la menuiserie SOCIETE4.) de ADRESSE4.) (non mise en cause), les détails des différentes factures auraient été inclus dans les relevés remis en mains du Dr PERSONNE2.) pour réclamer le montant de 26.003,61 endéans la huitaine (farde I)

Par acte d'huissier du 15 novembre 2019, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société anonyme SOCIETE3.) à comparaître devant le tribunal, siégeant en matière commerciale, pour s'entendre condamner à payer à la demanderesse le montant de 19.052,28 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 8 février 2019, sinon à partir de la demande en justice, jusqu'à solde.

Dans un jugement n° 2021TADCOMM/4 du 6 janvier 2021 a été retenu :

« Il convient de relever que le total HT de la facture NO.18-187 s'élève au montant de 14.004 euros mais que l' « acompte 18-179 » de 10.000 euros faisant l'objet de la facture NO.18-179 du 19 octobre 2018 a été déduit pour retenir un solde TTC de 4.684,68 euros.

En l'occurrence, le tribunal constate que la facture NO.18-187/Objet: travaux divers suivant 2018-594» et la « facture NO.18-188 Objet : Montage des portes d'intérieurs » (TTC 2.667,60 euros) du 22 novembre 2018 présentent un degré de précision suffisant, donnant au client, la société SOCIETE3.), la possibilité de faire valoir des contestations le cas échéant.

En effet, ces factures sont datées, mentionnent avec précision les prestations fournies. Elles renseignent en outre le nom du fournisseur, soit la société SOCIETE1.), le nom du client, soit la société SOCIETE3.), ainsi que les prix unitaires et totaux respectifs des travaux et services prestés.

Il y a partant lieu de retenir que les documents versés constituent des factures susceptibles de valoir au titre du principe de la facture acceptée.....

...La société SOCIETE3.) invoque le principe d'exception d'inexécution pour s'opposer au bien-fondé de la demande de la société SOCIETE1.). Elle se prévaut d'une exécution défectueuse des travaux réalisés par la demanderesse.

Or, le tribunal se doit de constater que non seulement ces courriers sont intervenus près de 4 mois avant l'établissement des factures litigieuses mais encore n'en ressort-il pas quels postes seraient contestés. Il en va de même du courriel du 26 octobre 2018. Comme la partie défenderesse ne justifie dès lors pas avoir émis des contestations utiles endéans un bref délai à partir de la réception des factures litigieuses, celles-ci sont dès lors à considérer comme factures acceptées et engendrent, en présence d'un contrat de prestations de services, une présomption simple de l'existence de la créance, susceptible d'être renversée par la preuve contraire de la part de la société défenderesse...

... Il résulte de ce qui précède que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée à concurrence du montant de 19.052,28 euros et qu'il y a partant lieu de condamner la société SOCIETE3.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 19.052,28 euros, avec les intérêts légaux à partir de la mise en demeure du 8 février 2019... »

Ce jugement a été confirmé par un arrêt du 21 juin 2022.

La farde II versée contient les seules factures d'acomptes en l'occurrence nr 18-179 en date du 19 octobre 2018, nr 18-187 du 22 novembre 2018, nr 18-188 du 22 novembre 2018 adressées par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.). Ces factures ont fait l'objet du jugement commercial précité ainsi que de l'arrêt en appel confirmant ce jugement.

Aucune autre facture, rappel d'un non-paiement d'une facture ou preuve d'un paiement ne sont versées par les parties.

La recevabilité de la demande principale

Quant au moyen d'irrecevabilité de l'exploit pour libellé obscur.

Aux termes de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile, l'assignation doit contenir, sous peine de nullité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens ;

La prescription de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile doit être interprétée en ce sens que l'indication exacte des prétentions et la description des circonstances de fait formant la base de la demande sont requises. Cette description des faits doit être suffisamment précise pour mettre le juge en mesure de déterminer le fondement juridique des prétentions du demandeur, afin de ne pas laisser le défendeur se méprendre sur le sujet de la demande et pour lui permettre le choix des moyens de défense qu'il juge appropriés ;

Il n'est cependant pas nécessaire, pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement, (Jean-Claude WIWINIUS, mélanges dédiés à Michel Delvaux, l'exceptio obscuri libelli, page 290) ;

La nullité pour libellé obscur est une nullité de forme dont la mise en œuvre est soumise aux conditions de l'article 264 du Nouveau code de procédure civile et la nullité pour vice de forme ne peut être prononcée que si l'observation de la formalité, même substantielle, a eu pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse ;

Il appartient au juge d'apprécier souverainement si un libellé donné est suffisamment précis et explicite ;

En l'espèce il ressort clairement de la lecture de l'assignation du 15 novembre 2019 que la société SOCIETE1.) réclame le paiement de relevés de comptes non réglés.

En l'occurrence, la société SOCIETE1.), en concluant au bienfondé de sa demande tend à faire progresser la demande en paiement entre les parties. La défenderesse concluant quant au fond et faisant état du fait d'une autre entité constituée, la société SOCIETE3.) S.A. pour le

chantier en cause faisant l'objet de travaux commandés à la société SOCIETE1.) et d'un accord avec la demanderesse quant à l'envoi des factures y relatives tant à l'une tant à l'autre des deux sociétés constituant les entités pour conclure au fond au débouté de la demande adverse, qui ne pouvait partant pas se méprendre sur la nature et sur l'envergure des revendications de la demanderesse qui a exposé les faits, ses prétentions à savoir le solde non payé de ses travaux, ses prétentions ainsi que les bases légales de sa demande. Elle ne prouve, par ailleurs, pas avoir subi un quelconque grief par la rédaction de l'assignation ni avoir été désorganisée dans la défense de ses intérêts alors qu'elle a, dans le premier corps de conclusions du 29 septembre 2020, pris position sur le fond de l'affaire.

Dès lors le tribunal retient que l'assignation du 15 novembre 2019 satisfait aux exigences de l'article 154 du Nouveau code de procédure civile comme étant suffisamment explicite et précise, de sorte qu'il y a lieu de débouter la société SOCIETE2.) SCI du moyen du libellé obscur soulevé.

Le moyen est partant à rejeter.

Quant au moyen d'irrecevabilité de l'exploit pour défaut de qualité

La société SOCIETE2.) SCI invoque à l'appui de ce moyen que les factures auraient été adressées à une société SOCIETE3.) S.A. sise à ADRESSE3.) pour des travaux de remise en état de de la façade et carrelage au niveau de la bâtisse principale/ résidence, ADRESSE2.).

L'existence de la qualité d'agir en tant que condition de recevabilité de l'action, s'apprécie au jour de la demande en justice ; elle doit être réalisée à ce stade pour que l'action soit recevable. (Thierry HOSCHEIT : le droit judiciaire privé au Grand-duché de Luxembourg, no. 899 page 463).

L'intérêt à agir est défini comme le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Cet intérêt existe lorsque le résultat de la demande est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur. Il suffit que le demandeur affirme que tel est le cas. L'existence du droit ou de la lésion invoquée influe non pas sur la recevabilité de la demande, mais sur son bien-fondé. L'existence réelle du droit invoqué n'est pas appréciée au stade de la recevabilité de la demande.

La qualité est le pouvoir en vertu duquel une personne exerce une action en justice ou se défend contre une action en justice. Il s'agit donc du titre qui donne à une personne le pouvoir d'exercer en justice le droit dont elle demande la sanction ou de se défendre à une action en justice.

Il est en effet de principe que celui qui a un intérêt personnel au succès ou au rejet d'une prétention a qualité pour agir. Toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée par une personne à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice contre cette personne qui ne pourra opposer un défaut de qualité dans son chef pour en tirer un moyen d'irrecevabilité.

La qualité dans le chef du demandeur n'est ainsi pas une condition particulière de recevabilité de l'action lorsque l'action est exercée par celui-là même qui se prétend titulaire du droit. De même la qualité de défendeur n'est pas une condition particulière de recevabilité lorsque l'action est exercée contre celui qui est supposé être le débiteur du droit.

L'existence effective du droit invoqué par la demanderesse n'est en effet pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond, ou, en d'autres termes, de son bien-fondé.

Il convient encore de rappeler que toute personne qui prétend qu'une atteinte a été portée à un droit lui appartenant et qui profitera personnellement de la mesure qu'elle réclame, a un intérêt personnel à agir en justice et donc qualité à agir. La qualité à agir constitue ainsi pour le sujet de droit l'aptitude à saisir la justice dans une situation concrète donnée. L'existence effective du droit invoqué n'est pas une condition de recevabilité de la demande, mais uniquement la condition de son succès au fond ou en d'autres termes de son bien-fondé (Cour d'appel 20 mars 2002, numéro du rôle 25592).

L'intérêt est en principe une condition suffisante pour être investi du droit d'agir. Le recours à la justice ne doit en effet être ouvert que si son auteur peut espérer en retirer un certain avantage, ceci afin d'éviter un encombrement inutile des tribunaux. S'il apparaît que l'exercice d'une action en justice ne présente aucune utilité pour un plaideur, le juge peut déclarer la demande irrecevable, se dispensant par là même de statuer sur le fond. L'intérêt constitue une condition générale d'existence de l'action, il est exigé de toute partie au procès.

L'intérêt à agir est le profit, l'utilité ou l'avantage que l'action peut procurer au plaideur. Il existe lorsque le résultat de la demande introduite est de nature à modifier ou à améliorer la condition juridique du demandeur, et il suffit qu'il affirme que tel est le cas.

D'ailleurs, il y a lieu de noter que le fait de se prétendre titulaire d'un droit confère nécessairement le pouvoir de saisir la justice afin d'en obtenir la sanction. Le bien-fondé du droit invoqué ne se vérifie pas lors de l'appréciation de la recevabilité de la demande mais touche au fond de la demande.

Il est établi que les ouvriers de la société SOCIETE1.) ont travaillé un chantier, tel qu'admis par la société SOCIETE2.) SCI, fait en collaboration avec la société SOCIETE3.) S.A. sis à ADRESSE3.) pour des travaux de remise en état de la façade et carrelage au niveau de la bâtisse principale/ résidence situé à ADRESSE2.). Une nouvelle résidence était également en cause.

Les relevés de compte et les offres ont été envoyé avec l'entête de la société SOCIETE1.), certes de temps en temps au destinataire à l'entête ou la référence à la société SOCIETE3.) S.A. ou SOCIETE5.) à la même adresse du chantier pour des travaux de remise en état de la façade et carrelage et pour ces travaux supplémentaires au niveau de la bâtisse principale/ résidence, ADRESSE2.), adresse tant du chantier que des sociétés SOCIETE2.) SCI et SOCIETE3.) S.A. les deux entités en rapport avec ce chantier.

La seule offre dressée nr 2016-1096 du 27 mai 2016 concernant des travaux supplémentaires de carrelage à laquelle est fait référence, adressée par la société SOCIETE1.) concernait soit la société SOCIETE3.) S.A., soit la société SOCIETE2.) SCI soit une autre société, n'est versée en cause.

Le dossier entre la société SOCIETE1.) et la société SOCIETE3.) S.A. concernant des factures réclamées nr 179, 187 et 188 à cette dernière, dans un procès antérieur a été vidé par jugement commercial précité confirmé en appel.

Comme en l'occurrence, la demande de la société SOCIETE1.) est basée sur des fournitures de services suivant un relevé de compte et au nom de la société SOCIETE1.) en rapport avec ces services qui ont été effectués sur le même chantier sis à ADRESSE3.) pour des travaux de remise en état de la façade et carrelage au niveau de la bâtisse principale/ résidence, ADRESSE2.), la société SOCIETE1.) a qualité pour agir dans la présente affaire.

Compte tenu de ce que la société SOCIETE1.) a adressé les relevés de compte, dont le paiement du solde est actuellement réclamé à la défenderesse, elle se prétend titulaire d'un droit, elle a qualité pour agir en justice à l'encontre de la société défenderesse.

Le moyen d'irrecevabilité tiré du défaut de qualité dans le chef de la société SOCIETE1.) n'est dès lors pas fondé, étant donné que sa demande tend à obtenir la condamnation de la société SOCIETE2.) SCI. Il y a lieu de rejeter, quant à la demande principale, le moyen d'irrecevabilité soulevé par la partie défenderesse.

Cette demande ayant été régulièrement introduite, elle est partant recevable en la forme.

La demande reconventionnelle non autrement contesté à cet égard est recevable en la forme.

Quant au fond

Les principes

En application de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.

Aux termes de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

Bien qu'il soit de principe qu'on ne peut pas exiger du demandeur une preuve absolument complète de toutes les conditions requises pour que l'obligation dont il réclame l'exécution soit valable et exigible étant donné que sinon la deuxième règle posée à l'article 1315 du Code civil, qui met la preuve des exceptions à charge du défendeur serait vidée de sa substance (cf. CA, 7 juin 2007, Pas. 33, p. 548), il n'en reste pas moins qu'il appartient en l'espèce, en premier lieu, à la demanderesse d'établir l'existence de sa créance.

L'article 1134 du Code civil dispose que « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

En application de ces principes, les montants réclamés par la société SOCIETE1.) sont à déterminer en référence de ce qui a été convenu entre parties et notamment entre la société SOCIETE2.) SCI et la société SOCIETE1.).

Il appartient encore à la société SOCIETE1.) d'établir l'inexécution des obligations par la société SOCIETE2.) SCI qui doit établir éventuellement le paiement correspondant et/ou le bien-fondé de l'exception d'inexécution soulevé.

Les constats

Il découle de toutes les pièces versées que s'il n'est pas contesté de part et d'autre que la société SOCIETE2.) SCI et la société SOCIETE3.) S.A. constituent deux entités pour les travaux commandés et effectués par plusieurs firmes au même chantier située à ADRESSE3.), comprenant des travaux de rénovation à l'ancienne résidence et une nouvelle résidence pour lesquels la société SOCIETE1.) affirme que des relevés de compte seraient restées impayées et relatives à des commandes de travaux de réfection de la façade et du carrelage et de peinture concernant ce chantier.

Aucune convention entre la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) SCI et la société SOCIETE3.) S.A. n'est versée.

Les seules offres et factures datant de 2015, 2016, 2018 ont été adressées par la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE3.) S.A. Les relevés de comptes se référant à ces offres adressées à la société SOCIETE3.) S.A., ont été adressés à la société SOCIETE2.) SCI, notamment celui de la date du 15 novembre 2018 concernant des travaux de façade à l'ancienne et à la nouvelle résidence pour un montant de 2.780 euros, ainsi que celui de 23.11.18 et 4.2.2019 auxquelles sont annexées les offres reprenant des mesures détaillées adressés à la société SOCIETE3.) S.A. auquel font références le courrier recommandé du 8 février 2019 auquel le mandataire de la société SOCIETE2.) SCI a répondu le 20 février 2019.

La société SOCIETE3.) S.A., en date du 21.6.18, le 4.7.18 a soulevé des « *Mangel vor Abnahme ... Altbau/Neubau Scholl* ». Il résulte encore d'un mail de PERSONNE3.) du 26 octobre 2018 à la société SOCIETE1.), que cette dernière aurait reçu plus de 1.000.000 depuis le début du chantier et 175.000 depuis septembre 2017, demandant encore des factures détaillées. Les relevés ne sont pas détaillés. La société SOCIETE1.) répond qu'elle a envoyé à la société SOCIETE2.) SCI une facture d'acompte de laquelle ont été déduit 10%, ne critiquant pas le contenu du mail en soi mais contestant qu'une facture de 11.700 euros n'aurait pas été payée. Cette facture n'est pas versée.

Le tribunal déduit de ce qui précède d'autres factures pour des travaux prestés avant l'envoi des seules factures versées, dont le non-paiement a été toisé déjà par le jugement commercial confirmé en appel précité, que ces factures adressées à la société SOCIETE2.) SCI n'existent pas ou n'ont pas été versées. Les malfaçons et vices ont été contestés par la société SOCIETE3.) S.A.

Les relevés des comptes ont été contestées par la société SOCIETE2.) SCI en date du 20 février 2019 pour n'être pas détaillés ainsi que pour les désordres et vices dénoncés.

Un rapport d'expertise Weyland Sarl unilatéral, dressé en date du 14 décembre 2020, a été commandité par PERSONNE3.) respectivement SOCIETE2.) relève uniquement « *les contestations énoncées lors de la visite des lieux* ».

Un devis émis par une firme SOCIETE7.) en date du 28 juin 2022 a été adressée à PERSONNE3.).

Aucun rappel en paiement n'est versé, adressé à l'une ou l'autre sociétés à part les mises en demeures et courriers des mandataires des parties.

Les offres ont été faites à la société SOCIETE3.) S.A, les seules factures versées, adressées à la société SOCIETE3.) S.A, ont été vidées par le jugement commercial, les relevés ont été envoyés à la société SOCIETE2.) SCI, les contestations ont faites par la société SOCIETE3.) S.A et l'expertise commanditée PERSONNE3.), sans indication si elle a représenté l'une des deux sociétés SOCIETE2.) SCI ou la société SOCIETE3.) S.A. et laquelle? Les consorts PERSONNE2.) sont membres ou associés de toutes les sociétés formant les deux entités à l'adresse du chantier.

Aucun « *Bauvertrag* » auquel se réfère entre autres, l'arrêt d'appel, aucune facture adressée à la société SOCIETE2.) SCI, n'est versée en cause de sorte qu'il est impossible au tribunal de déterminer laquelle des deux entités était maître de l'ouvrage du chantier, avait conclu le contrat d'entreprise avec la société SOCIETE1.), suite aux offres adressées à la seule société SOCIETE3.) S.A., annexées aux relevés. Le tribunal ne peut déterminer si et à quelle société étaient adressés les autres factures non versées et qui les a payés, la société SOCIETE2.) SCI, un des membres de cette société ou la société SOCIETE3.) S.A. et ce en l'absence d'une preuve de paiement et qui était en droit de soulever l'exception d'inexécution en temps utile.

A part des contestations non circonstanciées, aucune des deux parties ne tire pratiquement des conséquences juridiques de cet amalgame qualifié par le mandataire de la société SOCIETE2.) SCI « *d'imbroglia* », se bornant à contester les faits, les relevés, opposant l'exception d'inexécution sur base de malfaçons invoquées et dénoncées par la société SOCIETE3.) S.A. à la société SOCIETE1.) et relevés dans le rapport unilatéral.

En l'espèce les relevés des comptes contestés par la société SOCIETE2.) SCI en date du 20 février 2019 sont à la base de la demande.

Au vu des contestations de la société SOCIETE2.) SCI, la société SOCIETE1.) n'a pas établi, d'une part, que la société SOCIETE2.) SCI a accepté les offres adressées à la société SOCIETE3.) S.A. en rapport avec les relevés, dont les soldes sont actuellement réclamés par la société SOCIETE1.) et, d'autre part, que les montants invoqués restent dus par la société SOCIETE2.) SCI, les paiements de 1.000.000 euros n'ayant pas été mis en cause. Les affirmations de la société SOCIETE1.) n'ont pas été établies par des factures autres que celles versées adressées à la société SOCIETE3.) S.A. et au paiement desquelles a été condamnée cette dernière. Il n'est pas non plus établi que les montants découlant des relevés contestés immédiatement par la société SOCIETE2.) SCI étaient à charge de cette dernière pour paiement en vertu de tout ce qui précède.

L'amalgame, créé pour raisons fiscales ou autres, entre les contrats à la base de la demande, l'acceptation de l'offre, l'obligation de payer, la non-exécution, selon les règles de l'art et les contestations concerne toutes les sociétés, la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) SCI et la société SOCIETE3.) S.A. Les allégations et contestations, de part et d'autre, concernent la commande des travaux, la réception et l'acceptation des offres, la responsabilité encourue, les malfaçons, ainsi que le paiement des factures et n'ont pas été expliqués, ni élucidés par les parties.

Les seuls relevés de comptes, à défaut d'autres indices et éléments probatoires, ne suffisent pas pour établir les relations contractuelles de la société SOCIETE1.) avec la société SOCIETE2.) SCI, sinon que les membres de la société civile se soient engagés personnellement envers la société SOCIETE1.) en rapport avec les paiements réclamés découlant des relevés et qu'ils seraient tenus au paiement réclamé, le fait que les mêmes

membres d'une famille soient parties des deux sociétés ne suffit pas non plus pour soutenir le demande principale faite par la société SOCIETE1.) à l'égard de la société immobilière, qui est partant non fondée.

Au vu de ce qui précède il n'y a pas lieu de répondre aux autres moyens invoqués de part et d'autre quant à qualification des relations contractuelles, au marché à forfait, quant à la nomination d'un expert pour constater les vices et désordres.

L'offre de preuve par expertise est à rejeter pour les mêmes motifs.

Quant aux indemnités de procédure

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (*Cour de cassation française, 2ème chambre civile, arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172 ; Cour de cassation, 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166*).

Au vu de l'issue du litige, aucune des deux sociétés n'a établi qu'il serait inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens ; elles sont à débouter de leurs demandes respectives formulées à ce titre.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

rejette les moyens tirés de l'irrecevabilité de l'exploit pour libellé obscur et défaut de qualité dans le chef de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.,

reçoit la demande principale en la forme ;

déboute la société à responsabilité limitée la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. de sa demande ;

reçoit la demande reconventionnelle en la forme ;

déboute la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI de sa demande reconventionnelle ;

les **déboute** du surplus des demandes et moyens ;

déclare les demandes en allocations d'une indemnité de procédure de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. et de la société civile immobilière SOCIETE2.) SCI non fondées et les rejette ;

laisse les frais et dépens à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ,
Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ